



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lycée professionnel
Lycée des Métiers Eugène Montel
Colomiers

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

BO n° 34 du 18 Septembre 2003 et modifications législatives et réglementaires introduites par le décret N°2014-1420 du 27 novembre 2014 du Ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

CLASSE DE 3EME PREPA METIERS

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désignée(e) :

Nom :
 Adresse :

 N° téléphone : N° portable :
 Mel :
 Domaine d'activités de l'entreprise :
 N° d'immatriculation de l'entreprise (SIRET) :
 Représenté (e) par (Nom, Prénom) :
 Fonction :
☐ Atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le/...../..... la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.
 Nom, Prénom et fonction du tuteur d'entreprise :
 N° téléphone : N° portable :
 Mel :
Assurance Entreprise :
 Nom assureur : Numéro de contrat :

L'établissement d'enseignement professionnel :

LYCEE DES METIERS EUGENE MONTEL

4 boulevard Marcel Dassault 31770 COLOMIERS

Tél : 05 61 30 97 40 Fax : 05 61 30 97 41 Fax ateliers : 05 61 30 97 63

Mél : 0311092U@ac-toulouse.fr

Représenté par **Madame Gisèle ESTIVAL** en qualité de Chef d'établissement.

Nom, Prénom de l'(des) enseignant(s)-réfèrent(s) et/ou du tuteur de recherche :

Mél :

Assurance lycée :

Nom assureur : **MAE** Numéro de contrat : **000191177**

L'élève :

Nom : Prénom :
 Date de naissance :
 Classe :
 Adresse :
 Tél : Mél :

Pour la période :

Du au
 Soit en nombre de semaines :

Conformément à l'article D. 124-6 du code de l'éducation, "chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois".

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4153-39 à R. 4153-48, D.4153-2 à D.4153-4 et D.4153-15 à D.4153-37,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.124-1 à 20 et D.124-1 à 124-9.

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement du 30/11/15 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative au stage d'initiation en milieu professionnel conforme à la convention -type, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné en première page, d'un stage d'initiation dans l'établissement scolaire d'accueil réalisé dans le cadre de l'enseignement en classe de : 3^{ème} préparatoire à l'enseignement professionnel.

Article 2 :

Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique.

Article 3 :

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 :

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le chef d'entreprise ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le professeur chargé du suivi de l'élève et par le tuteur dans l'établissement d'accueil. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 :

La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, de bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 6 :

Les stagiaires demeurent durant leur stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement de formation. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir le chef de l'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 :

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 2 jours, si possible consécutifs. (la période minimale de repos hebdomadaire

doit comprendre le dimanche). Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possibles consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation.

Article 8 :

La durée de présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 :

Au cours des stages d'initiation les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs, par les articles D4153-20 à D4153-40 du code du travail.

Article 10 :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;

Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise ou responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou domicile.

Article 11 :

Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L. 412-8(2) modifié du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures. La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures, non compris les dimanches et les jours fériés.

Article 12 :

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil. Ils sont tenus au respect de secret professionnel.

Article 13 :

Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du chef de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au professeur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 14 :

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

ANNEXE 1 : ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève : Classe : 3ème Prépa Métiers

Nom, Prénom du responsable légal :

N° téléphone : N° portable :

Mel :

1 - Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	de à	de à	de à	de à	de à
Après-midi	de à	de à	de à	de à	de à

Pour les élèves de moins de 15 ans : 30h par semaine, 7h par jour maximum. Pour les élèves de 15 à 18 ans : 35h par semaine, 8h par jour maximum (article L3162-1 du Code du Travail)

2 - Modalités de concertation entre l'(es) enseignant (s)-référent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la séquence :

- Visites des élèves par un professeur,
- Livret de suivi.

3 - Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- S'intégrer dans l'entreprise,
- Respecter les consignes de sécurité,
- Observation active,
- S'informer du fonctionnement de l'entreprise,
- Restituer oralement et par écrit les activités réalisées et les tâches observées.

4 - Activités prévues en milieu professionnel :

Au cours du stage d'initiation, les élèves pourront effectuer des activités pratiques variées sous surveillance qui leur permettront de développer leurs goûts et aptitudes pour le métier observé et de mieux définir leur projet de formation professionnelle ultérieur.

Ils ne pourront accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

6 - Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Dans l'entreprise : feuille d'évaluation dans le livret de suivi remis à l'élève
- Au lycée : rapport de stage

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIÈRE

Nom, Prénom de l'élève :

Classe : 3ème Prépa Métiers

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, merci de bien vouloir renseigner les informations suivantes.

1. Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

☐ Oui

☐ Non

Si Oui :

☐ Frais de restauration :

soit par repas :

☐ Frais de transport :

soit par jour :

☐ Frais d'hébergement :

soit par nuit :

2. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

Signatures et cachets :

Le chef d'établissement Nom Prénom : ESTIVAL Gisèle Le : Signature :	L'enseignant-référent chargé de suivre la séquence d'observation en milieu professionnel Nom Prénom : Le : Signature :	L'élève (si majeur) ou son représentant légal Nom Prénom : Le : Signature :
Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil) Nom Prénom : Le : Signature :	Le tuteur d'entreprise Nom Prénom : Le : Signature :	